CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.871 du 19 février 2016

A. 212.338/XIII-6981

En cause : **la Commune de Lobbes,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. **la Société anonyme EDF LUMINUS,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2014 par la commune de Lobbes, en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 février 2014 accordant à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL, jusqu'au 28 février 2034, un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château;

Vu la requête introduite le 26 mai 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par laquelle la S.A. EDF LUMINUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 30 septembre 2014 et 3 octobre 2014 par la première partie intervenante et la partie adverse;

Vu les ordonnances des 23 septembre 2014 et 15 octobre 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. ELECTRABEL et la S.A. EDF LUMINUS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante, de la partie adverse et de la première partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. BERTRAND, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me A. DE HULST, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014;

Considérant que la S.A. ELECTRABEL, bénéficiaire de l'acte attaqué, a introduit le 26 mai 2014, dans le cadre de la procédure en référé, une requête en intervention, laquelle a été accueillie par l'arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014, précité; que, le 30 septembre 2014, elle a introduit une demande de poursuite de la procédure; que la requête en intervention a été accueillie dans la procédure en annulation par une ordonnance du 15 octobre 2014; que, toutefois, par un courrier du 23 octobre 2014, la S.A. ELECTRABEL a indiqué revenir sur sa demande de poursuite de la procédure et qu'elle n'entendait pas voir poursuivie la procédure en annulation; qu'elle a demandé qu'il soit fait application des articles 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et 11/2, § 1, du règlement général de procédure et a indiqué qu'elle n'entendait pas être entendue par la XIII^{ème} chambre;

Considérant que, par un courrier du 18 février 2015, l'auditeur-rapporteur a indiqué à la première partie intervenante qu'il ne semble pas pouvoir être fait application des articles 17, § 6, et 11/2, § 1er, précités, la partie adverse ayant demandé la poursuite de la procédure; qu'il a demandé à l'intervenante si cette renonciation à sa demande de la poursuite de la procédure signifiait qu'elle renonçait en réalité au bénéfice du permis unique contesté, ce à quoi il a été répondu par la négative par un courrier du 26 février 2015;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1er, 35 et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.63, D.64, D.66, D.67, D.69, D.74 et R.61 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des prescriptions du plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon le 10 septembre 1979, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de la rupture de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, du principe de précaution, des défauts et de l'insuffisance de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir;

qu'elle critique notamment la justification donnée par l'auteur de l'acte attaqué de s'écarter des prescriptions du plan de secteur; qu'elle note que celui-ci a mis en avant le bon potentiel venteux du site au regard de la production d'électricité par éolienne en tenant compte des bridages nécessaires;

qu'elle observe que l'acte attaqué contient la justification suivante :

" [...]

Considérant qu'un critère primordial à prendre en considération pour octroyer ou refuser un parc éolien réside non seulement dans le potentiel venteux de son site d'implantation mais encore de sa productivité, étant précisé que celle-ci est susceptible d'évoluer avec les nouvelles avancées technologiques; qu'ainsi, dans son arrêt précité n° 218.561 du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat faisait état, en page 9/15 et reprenant en cela les considérants de l'étude d'incidences du parc éolien en question, [d']une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle E82, de 30.518 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures et une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle MD77, de 23.324 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures, soit et respectivement, une prévision de production annuelle nette par éolienne comprise entre 3.332 et 4.359 MWh;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente autorisation présente une prévision de production annuelle totale nette, incluant les bridages, compris entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne selon le modèle choisi;

Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en Région wallonne développe[nt] une production nette annuelle par éolienne de +/- 4.400 MWh; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris[e] entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne; que ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne;

Considérant, dans ces circonstances, que le parc éolien en projet peut, au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO_2 et de renforcement de l'indépendance énergétique de la Région, être autorisé sur le site d'implantation projeté et ce, quand bien même, suivant le modèle, le nombre d'heures équivalentes pleine charge serait, suite au bridage, de 1.820 pour le modèle Enercon-82, de 2.305 pour le modèle REpower MM92 et de 1.769 pour le modèle Nordex N90;

[...]";

qu'elle expose que si l'article 127, § 3, du CWATUP n'exige pas que la dérogation au plan de secteur ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter de celui-ci; qu'elle précise que l'autorité administrative doit faire un usage modéré de la faculté d'accorder des dérogations au plan de secteur et qu'il convient, enfin, que les éléments invoqués à l'appui de la démonstration du caractère nécessaire de la dérogation au plan de secteur soient pertinents et corroborés par les éléments du dossier;

qu'elle estime que les impératifs techniques et les caractéristiques du site d'implantation du projet retenus par l'acte attaqué pour s'écarter du plan de secteur sont soit non pertinents, soit non justifiés par l'étude d'incidences sur l'environnement sur laquelle se fonde la motivation de l'acte attaqué, soit encore procèdent d'une pure clause de style qui ne saurait constituer une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991;

qu'elle fait notamment valoir ce qui suit :

" [...]

2.2. De plus, et subsidiairement, de manière inadéquate également l'auteur de l'acte attaqué se réfère pour estimer si le projet litigieux [...] présenterait un bon potentiel venteux, à une production nette annuelle par éolienne de +/- 4.400 MWh et 2.200 h. de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne, pour ensuite relever que la production annuelle nette total du parc projeté serait «entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne».

Or le critère de productivité de +/- 4.400 MWh et 2.200 h. de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne ne vaut que pour des éoliennes de 2 MW (voy. la motivation à cet égard de plusieurs permis précédemment délivrés pour des parcs éoliens et ayant notamment donné lieu aux arrêts DOUDELET du 14 janvier 2013, n° 222.046 et 14 janvier 2014, VAN LAER du 12 mars 2014, n° 226.798, p. 67 de l'arrêt). Elle ne pouvait donc guider la partie adverse sur ce critère du bon potentiel venteux du site puisque le projet porte sur des éoliennes d'une puissance supérieure, sauf le modèle REpower MM92.

L'étude d'incidences elle-même avait fait état de ce qu'une production annuelle de 4,5 GWh pour une éolienne de 2MW est prise en considération et 5,6 GWh pour une éolienne de 3MW (voy. l'étude d'incidences de janvier 2012 p. 79). Tenant compte de la puissance des éoliennes pour lesquelles le permis était sollicité, l'auteur d'étude d'incidences avait estimé devoir s'en référer à une production annuelle par éolienne de 5,0 GWh (ibidem).

Le complément d'étude de novembre 2013 indique encore que ce critère de 2.200 h. de fonctionnement par an et par éolienne et 4.400 MWh par éolienne n'est pas transposable pour des modèles de plus de 2MW (voy. le complément p. 17). Il est cependant muet sur le fait qu'il y aurait lieu de s'y référer alors que le bureau CSD avait précédemment estimé s'en référer pour le projet à une production annuelle par éolienne de 5,0 GWh.

En toute hypothèse, le complément d'étude concluait qu'avec 2.367 h équivalentes pleine charge pour le modèle REpower MM92 il pouvait être considéré que le site du projet disposait d'un gisement éolien de bon niveau (voy. le complément d'étude p. 17 et son erratum). A suivre cette conclusion du complément d'étude d'incidences (et ce sans préjudice des griefs ci-avant développés), seul un parc réalisé avec des éoliennes d'un modèle REpower MM92 satisfait (de peu...) au critère du bon potentiel venteux.

De manière inexacte, et sans motivation, la partie adverse s'est écartée de ces conclusions de l'étude d'incidences.

Enfin, il apparaissait du dossier que le demandeur n'avait pas défini le modèle d'éolienne qu'il souhaitait placer. L'acte attaqué n'impose pas l'implantation du modèle REpower MM92, le seul à être légèrement supérieur au critère dit du bon

potentiel venteux selon le complément d'étude, ni autre modèle équivalent. Partant faute d'une condition précise à ce permis, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 127 du CWATUPE";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse reprend l'argumentation qu'elle avait développée dans la note d'observations déposée dans le cadre de la demande de suspension et citée par extraits dans l'arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014, précité, comme suit :

" [...]

Il ressort de [la] motivation que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le critère de 2.200 heures n'est pas retenu par l'auteur de l'acte attaqué. Ce dernier précise, en effet, que «cette valeur ne s'appuie sur aucune étude scientifique» et qu'elle «n'est mentionnée ni dans le cadre de référence de 2002 ni dans celui de 2013».

En outre, l'auteur de l'acte attaqué motive suffisamment les raisons de considérer que, au vu des «avancées technologiques» qui influencent la productivité des éoliennes, le projet litigieux pouvait être autorisé «au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO_2 et de renforcement de l'indépendance énergétique de la Région» (acte attaqué, page 49).

La CRAT avait d'ailleurs considéré ce qui suit dans son second avis du 30 janvier 2014 :

« Afin de rencontrer les objectifs régionaux en matière d'énergie renouvelable, la CRAT constate que, malgré sa grande visibilité, l'implantation d'un parc éolien à l'endroit visé est pleinement justifiée au vu du bon potentiel venteux du site. Elle relève également que le projet est issu d'une mûre réflexion sur l'optimalisation de l'utilisation de ce potentiel (configuration du parc, nombre et puissance des machines...)».

Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'auteur de l'acte attaqué ne s'écarte pas des considérations de l'auteur d'étude d'incidences.

En effet, ce dernier s'exprimait comme suit dans l'étude d'incidences originaire (page 84) :

« Un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète. Il s'agit du facteur de capacité net qui varie entre 22,8 et 26,9 % selon le modèle, ce qui permet de mettre en évidence que le site dispose d'un bon potentiel venteux. Outre le facteur de capacité, il est surtout important d'évaluer la production nette électrique par éolienne qui a été estimée par TRACTEBEL à des valeurs oscillant entre 4.830 et 5.090 MWh/an en fonction du modèle choisi.
Les pertes de production liées à la mise en place d'un bridage sur certaines éoliennes ne remettent pas en cause le potentiel venteux du site qui varie, selon les estimations formulées par TRACTEBEL ENGENEERING entre 0,28 et 1,62 % selon le modèle considéré. Lorsque le vent sera suffisant, c.à.d. supérieur à 11 km/h environ, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau et permettra de réduire la production des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon). En cas de vents trop faibles, l'absence de production devra être compensée par ce même type de centrales.
De cette manière, le projet d'extension permettra d'éviter chaque année l'émission de 25.050 tonnes de CO_2 soit environ 4.000 logements ou 11.000

véhicules. Le projet s'inscrit ainsi dans les objectifs fixés par le plan pour la Maîtrise Durable de l'Energie en Wallonie à l'horizon 2020». [...];

Dans le complément de novembre 2013, l'auteur d'étude précise ce qui suit (page 21) :

« En tenant compte de la totalité des pertes de production (incapacité, bridage, sillage, ...), la production annuelle nette par éolienne reste supérieure au 4,3 GWh/an pris en référence à l'échelle de la Région Wallonne excepté pour le modèle Enercon E-82 E2. Le potentiel éolien du site en projet peut dès lors être qualifié de bon niveau.
Pour les modèles du constructeur Enercon (comme E-82 E2), les pertes de production sont plus élevées, étant donné que la génératrice synchrone du constructeur Enercon (sans multiplicateur) ne permet pas de réaliser des bridages acoustiques limités. Il en découle une perte de production plus élevée que pour des modèles comme ceux de REpower qui ont une génératrice asynchrone fonctionnant à vitesse variable.
De manière à limiter le bruit aérodynamique de ces modèles, le constructeur Enercon a développé une amélioration significative des pales, qui a déjà été mis[e] en place sur plusieurs éoliennes existantes et semble donner en première approche de bons résultats. Une nouvelle fiche technique qui actualisera les niveaux de puissance acoustique des modèles est attendue à court terme»;

Ce faisant, l'auteur de l'étude d'incidences a fourni les informations suffisantes en ce qui concerne l'évaluation du productible du projet litigieux qui ont permis tant au public et aux instances concernées qu'à l'autorité compétente de statuer en pleine connaissance de cause.

Pour le surplus, il convient de souligner qu'aucune autorité n'a fait état d'un manque d'information nécessaire à leur prise de décision et n'ont fait usage de l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, lequel dispose dans les termes suivants :

« L'autorité compétente apprécie les incidences du projet en prenant en considération l'étude d'incidences sur l'environnement ou la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les avis recueillis dans le cadre de la procédure en autorisation et toute autre information qu'elle juge utile.
Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires».

1.2.1.7. Enfin, il n'appartient pas à l'autorité compétente de déterminer le modèle à mettre en place puisque le projet litigieux peut être autorisé pour les trois modèles d'éoliennes étudiés (Enercon-82, REpower MM92 et Nordex N90) (voy. l'acte attaqué, page 49) tandis qu'il n'appartient en tout état de cause pas à l'autorité compétente d'imposer le choix d'une technologie déterminée (art. 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)";

Considérant que la partie adverse ajoute dans son mémoire en réponse que la valeur de 4.400 MWh/an retenue par l'acte attaqué correspond à une "production nette annuelle par éolienne généralement autorisée" et qu'il s'agit en outre d'une valeur approximative; que, rappelant l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.041 du 4 novembre 2014, la partie adverse souligne que l'acte attaqué fonde ses conclusions sur une étude scientifique et l'avis d'instances spécialisées; qu'elle relève que l'auteur du complément d'étude d'incidences conclut à une

production annuelle nette par éolienne "supérieure au 4,3 GWh/an pris en référence à l'échelle de la Région wallonne excepté pour le modèle Enercon E-82 E2", les pertes de production pour ce dernier modèle étant expliquées dans le même complément à l'étude d'incidences (p. 21); qu'elle précise qu'en outre, ainsi qu'indiqué dans l'acte attaqué, "la productivité des éoliennes est susceptible d'évoluer avec les nouvelles avancées technologiques";

qu'elle en déduit que l'auteur de l'acte attaqué a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a correctement motivé sa décision au regard de l'opportunité énergétique du projet litigieux; qu'en effet, selon elle, il n'est pas déraisonnable de considérer que des modèles d'éoliennes étudiés, qui proposent une productivité allant de 4.186 à 4.724 MWh/an, approchent la production généralement autorisée pour les projets éoliens d'environ 4.400 MWh/an et permettent de rencontrer les objectifs de production d'énergie renouvelable; qu'elle fait valoir, du reste, qu'elle ne voit pas un exploitant mettre en œuvre son projet au moyen d'un modèle d'éolienne dont la productivité est moindre, toutes choses étant égales par ailleurs en ce compris sous l'angle de la protection de l'environnement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répète son argumentation pour conclure que le Ministre a adéquatement motivé le projet en considérant que celui-ci peut être autorisé "au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO_2 et de renforcement de l'indépendance énergétique de la Région";

qu'elle ajoute qu'un permis d'environnement est un acte permissif dont les conditions d'exploitation ne peuvent pas imposer des quotas minimaux de production et qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de fixer une condition de performance puisqu'il suffit que l'éolienne retenue au final "présente des caractéristiques au moins aussi étendues, en termes de performance, et au moins aussi peu préjudiciables en termes d'impact sur l'environnement, que celles analysées dans l'acte attaqué"; qu'elle estime qu'il en est de même pour le permis d'urbanisme qui n'est pas davantage capable de porter une condition imposant la production minimale d'un établissement classé, notamment parce qu'une telle condition paraît incompatible avec la nature du permis d'urbanisme et le fait que quand la dérogation est accordée, elle ne peut pas être remise en cause périodiquement en fonction de la production de l'établissement ou des éléments qui le composent; qu'elle conclut que "l'autorité administrative peut valablement considérer, comme en l'espèce, qu'un projet est admissible en dérogation au plan de secteur notamment en raison du bon potentiel éolien du site [...] mais elle ne peut pour autant pas imposer des conditions d'exploitation commandant une production minimale";

qu'elle précise encore qu'"il n'appartient en tout état de cause pas à l'autorité compétente d'imposer le choix d'une technologie déterminée (art. 56 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) et en constante évolution [...]";

Considérant que les parties intervenantes n'ont pas déposé de mémoire en intervention;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie intervenante fait d'abord valoir la même argumentation que celle développée dans le cadre de la procédure en référé et que l'arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014 a exposé comme suit :

" Considérant que la partie intervenante observe que la partie adverse «s'est écartée du nombre d'heures de fonctionnement sur base annuelle» qui est un critère qui n'est pas établi par la réglementation ni repris dans le cadre de référence, mais tout au plus utilisé de manière exclusive pendant plusieurs années par les auteurs d'études d'incidences, «pour rapprocher la notion de bon potentiel venteux à la productivité même des éoliennes, en rapport avec l'objectif général de production d'énergie renouvelable»; qu'elle ajoute ce qui suit :

« [...]

Un tel motif, outre qu'il ne soit pas au demeurant critiqué par la requérante, est parfaitement adéquat et ne procède certainement pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Qui pourrait en effet se plaindre qu'une éolienne «tourne» moins tout en produisant plus[?]

Personne à l'évidence.

De sorte qu'en aucune façon le bon potentiel éolien ne pourrait en l'espèce être critiqué»";

qu'ensuite, elle se réfère à l'avis de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), déjà cité par la partie adverse, ainsi qu'au complément d'étude d'incidences du 29 novembre 2013, relativement à la production des éoliennes considérées; qu'elle observe que ce complément d'étude précise que l'évaluation de la productivité des éoliennes est opérée de manière "maximalisante", à savoir en prenant en compte l'ensemble des pertes de production; qu'elle souligne que le critère de la production nette annuelle par éolienne de 4.400 MWh n'est pas établi par la réglementation ni repris par les cadres de référence mais utilisé par les auteurs d'études d'incidences depuis quelques années; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en n'imposant pas au titulaire du permis litigieux une performance minimale par éolienne de 4.400 MWh; qu'elle rappelle que le Conseil d'Etat n'est pas habilité à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, notamment quant à l'évaluation de l'opportunité des critères choisis pour décider, sauf erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans l'arrêt n° 228.447 du 23 septembre 2014, précité, le Conseil d'Etat a estimé le premier moyen sérieux sur la base de la motivation suivante :

" Considérant que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE, et requiert en conséquence une dérogation au plan de secteur; qu'il est admis que ce type de projet relève de la catégorie des constructions de service public ou d'équipement communautaire visée à l'article 127, § 1er, 7°, du CWATUPE et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

« Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement»;

Considérant que, malgré les mots «s'écarter», l'article 127, § 3, du CWATUPE habilite seulement à déroger au plan de secteur et que la motivation de l'arrêté qui déroge doit porter sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux «soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage»;

Considérant, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, qu'il y a lieu de vérifier que l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation du parc éolien en cause;

Considérant, s'agissant des impératifs techniques ou juridiques invoqués, que l'importance attribuée à chacun des critères dépend du choix de l'auteur de l'acte attaqué; que s'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué qu'une hiérarchie entre ceux-ci est établie, il doit être conclu que tous les impératifs avancés ont été jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, que ces critères ont été mis sur un pied d'égalité en sorte que l'absence de caractère «pertinent» ou «justifié» de l'un d'entre eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant que, en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué justifie la nécessité de s'écarter du plan de secteur de la manière suivante :

« [...]

Considérant que la nécessité de s'écarter du prescrit du plan de secteur s'explique en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire concerné, étant notamment :

- le potentiel éolien du site : le complément d'étude d'incidences rédigé par CSD Ingénieurs en date du 29 novembre 2013, dont question ci-après, démontre le bon potentiel venteux du site au regard de la production d'électricité par éolienne et ce en tenant compte du bridage imposé par les normes de bruit à respecter;

- l'éloignement par rapport à l'habitat;

- l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes projetées sur les communes concernées. A cet égard, l'étude d'incidences relève en ses pages 233 et 234 que «outre les sites éoliens existants et en projet de Quévy, Estinnes et de Thuin/Ham-sur-Heure/Walcourt, 5 sites potentiels ont été identifiés et caractérisés (...). Au terme de cette évaluation préliminaire, il apparaît qu'il sera peu aisé d'implanter un parc dont la puissance sera égale ou supérieure au parc étudié qui comptabilise 12 éoliennes. En effet, au regard de la caractérisation locale de chacun de ces sites, il apparaît que l'implantation d'éoliennes sur ces sites ne sera pas sans incidences sur des éléments biologiques et paysagers reconnus. En conséquence, même si d'autres sites potentiels ont été identifiés notamment sur les communes de Thuin et Merbes-le-Château, une analyse environnementale globale de ces différents sites ne met en évidence aucune alternative de localisation plus intéressante au projet dans un rayon de 15 km;

- l'absence de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens»;

Considérant que cette justification révèle que le motif relatif au potentiel éolien est au moins aussi important que les autres; qu'il s'ensuit que sa validité conditionne celle de la décision attaquée;

Considérant qu'en ce qui concerne la manière d'établir le bon potentiel éolien d'un site, il y a lieu de relever, avec la partie adverse, que le choix du critère de la durée annuelle de fonctionnement et du seuil de 2.200 heures par an qui ont été longtemps utilisés relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité; qu'il lui revient aussi de préférer un critère de puissance minimale, pourvu que, dans tous les cas, elle ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, lorsqu'elle se réfère ensuite au critère qu'elle a choisi, elle doit le faire de manière cohérente et ne s'en écarter éventuellement que de manière justifiée; qu'elle ne peut perdre de vue que le critère du minimum admissible est utilisé en l'espèce afin de justifier une implantation dérogatoire en zone non capable au plan de secteur;

Considérant que le motif principalement critiqué au moyen est rédigé comme suit :

« Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en Région wallonne développe[nt] une production nette annuelle par éolienne de ± 4.400 MWh; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris[e] entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne; que ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne»;

Considérant qu'il ressort du complément d'étude d'incidences du 29 novembre 2013 que le modèle Enercon-82 produira 4.186 MWh, le modèle Nordex N90, 4.423 MWh et le modèle REpower MM92, 4.724 MWh/an (page 20), calculés au P50 «à savoir le productible dont la probabilité de dépassement est de 50 % (productible atteint en moyenne au moins une année sur deux)»;

Considérant que la décision attaquée ne semble pas critiquable en ce qu'elle choisit le critère de la puissance développée par préférence au critère de la durée d'exposition au vent; qu'elle ne semble pas non plus critiquable en ce qu'elle retient un critère moyen de 4.400 MWh par an alors que le complément d'étude d'incidences du 29 novembre 2013 se réfère tantôt à un critère de 4.400 MWh et

4.300 MWh (page 17); qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;
Considérant toutefois qu'en relevant que «les projets de parcs éoliens généralement autorisés en Région wallonne développe[nt] une production nette annuelle par éolienne de ± 4.400 MWh» puis que «la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris entre 50.234 et 56.695 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.186 et 4.724 MWh/an et par éolienne» et enfin que «ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée», alors que la valeur de 4.186 MWh/an au P50 est nettement en dessous du seuil retenu de plus ou moins 4.400 MWh/an, l'auteur semble donner à l'acte attaqué une motivation contradictoire; qu'en outre, l'acte attaqué ne contient pas de condition qui impose à l'exploitant la performance minimale de 4.400 MWh; qu'il laisse ainsi au demandeur le choix de l'utilisation d'éoliennes de puissance inférieure au seuil de nécessité reconnu pour l'admission de la dérogation;

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est sérieux";

Considérant que la partie adverse n'apporte aucun élément permettant de se départir de cette analyse, laquelle garde toute sa pertinence; qu'il y a lieu de rappeler, comme l'a fait l'arrêt précité, que, lorsque l'autorité se réfère au critère qu'elle a choisi, elle doit le faire de manière cohérente et ne s'en écarter éventuellement que de manière justifiée; qu'elle ne peut perdre de vue que le critère du minimum admissible est utilisé en l'espèce afin de justifier une implantation dérogatoire en zone non capable au plan de secteur; qu'en d'autres termes, l'atteinte à la zone non capable n'est admissible que parce qu'il est proposé et démontré que le productible minimal pourra être atteint en conditions normales d'exploitation; que, sauf justification dûment motivée, l'autorité administrative ne doit dès lors permettre l'implantation et l'exploitation d'éoliennes que lorsqu'il a été établi, au jour de l'autorisation, que le critère du minimum admissible peut être respecté;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à l'indemnité de procédure de base; qu'il y a lieu d'y faire droit et de majorer ce montant de base, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 28 février 2014 accordant à la S.A. ELECTRABEL, jusqu'au 28 février 2034, un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros, et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf février deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.